

SEIZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire L'EVEQUE

Jugement No 95

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur L'Evêque, Charles, en date du 7 mars 1963, régularisée le 8 avril 1963.

Vu la décision ne 76, en date du 11 septembre 1964, par laquelle le Tribunal, statuant avant dire droit, a : 1) ordonné l'audition des sieurs Ward (Robert), Chamot (Georges), Christinat (Jean-Pierre), Winter-Jensen (Alf.S.) et Bernard (Jean-Paul) en qualité de témoins; 2) décidé que le sieur Ward répondrait dans les conditions fixées au para graphe 3 de l'article 14 du Règlement du Tribunal, aux questions arrêtées par ce dernier sur propositions des parties; 3) décidé que les autres témoins proposés par le requérant seraient interrogés par le Tribunal à une audience dont la date serait fixée ultérieurement; 4) autorisé l'U.I.T. à demander l'audition de témoins en mesure d'éclairer les faits de la cause; 5) chargé le Greffier du Tribunal de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision;

Vu les pièces du dossier relatives aux mesures d'instruction supplémentaire, et notamment l'ordonnance du 25 octobre 1965, concernant l'audition du sieur Ward aux Etats-Unis, et la référence au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique des questions posées par l'U.I.T. au sujet de l'éventuelle immunité diplomatique du sieur Ward, ainsi que l'ordonnance du 18 mai 1966 requérant, sur demande de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Caroline du Sud, commis par le Tribunal aux fins d'interroger le sieur Ward, la production d'une pièce en la possession de l'U.I.T., ensemble le mémoire de l'Union du 26 juillet 1966 exposant les raisons invoquées à l'encontre de la production de ladite pièce;

Vu le Statut et le Règlement du Tribunal;

A. Considérant que le requérant a sollicité l'annulation d'une décision du 7 août 1962, par laquelle le Secrétaire général de l'U.I.T. a résilié son engagement en cours de stage, au motif que la décision attaquée a été prise pour des raisons étrangères à l'intérêt du service, et, notamment, à sa capacité professionnelle, et, en conséquence, sollicité l'octroi d'une indemnité compensatoire d'un montant égal au traitement et allocations qui lui auraient été versés jusqu'à l'expiration de son stage, ainsi que des frais exposés aux fins du présent recours.

B. Considérant que l'U.I.T. conclut au rejet de la requête et affirme que la décision attaquée a été prise par application de l'article 9.1, paragraphe a) 3) du Statut du personnel, prévoyant la faculté de résilier, à tout moment, l'engagement d'un stagiaire si, de l'avis du Secrétaire général, cette mesure est dans l'intérêt de l'Union, et qu'elle ne l'a été que pour des motifs tenant à l'insuffisance professionnelle de l'intéressé.

C. Considérant que, comme le relève la décision No 76 susvisée, les parties étant contraires sur les faits, le Tribunal a poursuivi, tant d'office que sur demande des parties, l'instruction approfondie de l'affaire.

D. Considérant que, par acte déposé au Greffe le 7 septembre 1966, le requérant, eu égard au fait qu'il avait accepté l'offre faite par l'Union internationale des Télécommunications de régler transactionnellement le montant intégral de l'indemnité réclamée, soit 14.930,50 francs suisses, lequel avait été déposé entre les mains de son Conseil, ainsi que les frais et honoraires de ce dernier, au montant que fixerait le Tribunal, déclare se désister de toute prétention relative aux conclusions de sa requête.

DECIDE :

1. Il est donné acte du désistement du sieur l'Evêque.

2. Le montant des frais et honoraires du Conseil du requérant dont l'U.I.T. assumer à la charge est fixé à la somme de 5.300 francs suisses.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 octobre 1966, par M. Maxime Letourneur, président,

M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.